



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur**

## **Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/177**

**Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins du Fusain, du Petit Morin, de l'Orvanne et du Réveillon, et aux mesures de vigilance sur les bassins de l'Ancoeur, de l'Essonne, du Loing, du Lunain, de la Marne, du Grand Morin, de la Théroutanne et de l'Yonne**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.213-7, L.214-7, L.214-8, R.211-66 à R.211-72, R.211-111 à R.211-117-3, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;
- VU** le code de la santé publique notamment son article R.1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille Le VELLY, sous-préfet et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF ingénieur général, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- VU** l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU** l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des

usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/233 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/137 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et aquifères de Seine-et-Marne
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie adoptée par le comité de bassin Seine-Normandie le 08 décembre 2016 ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Considérant** que les débits constatés par la DRIEE et retranscrits dans le bulletin du suivi de l'étiage du 3 août 2020, ainsi que les débits constatés par la DREAL Centre Val-de-Loire, sont tels que les seuils définis dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n°2017/DDT/SEPR/233 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, et qu'en conséquence des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

**Considérant** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEPR/168 du 30 juillet 2020 ;

Le présent arrêté définit les mesures de limitation provisoire s'appliquant sur les prélèvements et les rejets effectués dans les nappes d'eau souterraine et les cours d'eau de la Seine-et-Marne.

### **Article 2 : Constat de franchissement de seuil**

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction 05/08/2020	Pour mémoire, précédent niveau de restriction
<b>Ancœur</b>	<b>vigilance</b>	<b>vigilance</b>
<b>Essonne</b>	<b>vigilance</b>	-
<b>Fusain</b>	<b>Crise</b>	<b>Crise</b>
<b>Grand Morin</b>	<b>vigilance</b>	<b>vigilance</b>

Loing	<b>vigilance</b>	<b>vigilance</b>
Lunain	<b>vigilance</b>	<b>vigilance</b>
Marne	<b>vigilance</b>	-
Orvanne	<b>Alerte</b>	<b>vigilance</b>
Petit Morin	<b>Alerte</b>	<b>Alerte</b>
Réveillon	<b>Alerte Renforcée</b>	<b>Alerte Renforcée</b>
Thérouanne	<b>vigilance</b>	-
Yonne	<b>vigilance</b>	<b>vigilance</b>

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

### **Article 3 : Cas général des mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance**

#### Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

#### Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

### **Article 4 : Mesures de restriction particulières**

#### Restrictions irrigation nappe de Beauce secteur Fusain

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur la zone de gestion collective du Fusain, les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Ces restrictions peuvent, à la demande de l'irrigant, être fractionnées en plusieurs restrictions d'une journée entière ou d'une demi-journée (de 8 heures à 20 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Les irrigants souhaitant bénéficier de cette modalité de fractionnement **font leur demande au service de police de l'eau** (ddt-sepr@seine-et-marne.gouv.fr), en indiquant le calendrier de restriction hebdomadaire et la justification de cette dérogation. Ces demandes doivent parvenir au plus tard le lundi à 12 heures pour être prises en compte pour la semaine en cours.

**Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifique à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du fusain :**

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état de crise :
  - forages de priorités 1 et 2 : suspension totale de prélèvement.

### **Article 5 : Révision et levée des restrictions**

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137 modifié par l'arrêté n° 2017/DDT/SEPR/233.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

##### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 8 : Application**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 9 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

#### **Article 10 :**

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- MM. les Sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux et Torcy,
- Mme la Sous-Préfète de Provins,
- M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
- Mme la Déléguée territoriale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
- Mme la Cheffe du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture de région,
- M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aube et de La Marnne,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Melun, le **- 5 AOUT 2020**

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF



## Bassins versants concernés par des mesures de restrictions pour des usages de l'eau

Les seuils indiqués sur cette carte sont valables pour toutes les restrictions, à l'exception de celles s'appliquant aux prélèvements du réseau d'eau potable. Pour ces derniers, merci de vous reporter au tableau en annexe 1 de l'arrêté sécheresse en vigueur.

